

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 698 Rect.

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti,
Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron,
M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton,
Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigée :

« Pour les services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique, il veille au respect de la numérotation logique qu'il leur a attribuée, sur tous les supports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit prévoir que l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT bénéficie d'une même numérotation, celle attribuée par le CSA, quel que soit le support de diffusion (câble, satellite, TNT, ADSL...).

Il convient de rappeler la place particulière que le législateur a conférée aux chaînes gratuites de la TNT notamment par l'attribution d'une ressource rare, la soumission à des obligations spécifiques et la responsabilité du déploiement de la TNT en France.